

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 13 janvier 2025 à 19 h à l'Édifice municipal Philippe-Morin situé au 20 rue du Couvent à Baie-des-Sables.

Sont présents : Monsieur Gérald Beaulieu, maire
 Monsieur Denis Forest, conseiller au siège #1
 Madame Gabrielle Trigaux, conseillère au siège #3
 Monsieur Christian Chaumont, conseiller au siège #5
 Madame Marie-Claude Saucier, conseillère au siège #6

Sont absentes : Madame Nicole Marcheterre, conseillère au siège #2
 Madame Kate St-Pierre, conseillère au siège #4

Constat du quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gérald Beaulieu. Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Adam Coulombe, est également présent et agit à titre de secrétaire.

1. *Ouverture de la séance et constat du quorum*

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19 h. Il remercie les membres du conseil et les citoyens de leur présence et leur souhaite la bienvenue ainsi qu'une bonne année 2025.

Le public est invité à écouter les enregistrements audio des délibérations et des prises de décisions qui seront disponibles dans les jours qui suivent la séance sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.municipalite.baiedessables.ca. Il est également possible d'assister en direct à la séance en ligne via l'application Zoom.

2. *Adoption de l'ordre du jour*

1. Ouverture de la séance et constat du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
4. Présentation et adoption des comptes
5. Période de questions du public en regard des points à l'ordre du jour
6. **Administration générale**
 - 6.1. Adoption du *Règlement numéro 2024-03 sur la régie interne des séances du conseil municipal*
 - 6.2. Adoption du *Règlement numéro 2024-04 fixant les taux de taxation et de tarification pour les services municipaux ainsi que certaines modalités de paiement pour l'exercice financier 2025*
 - 6.3. Autorisation de paiement des dépenses incompressibles pour l'année financière 2025
 - 6.4. Paiement de l'adhésion du directeur général à l'ADMQ pour l'année 2025
 - 6.5. FQM Assurances – Renouvellement du contrat d'assurance municipal
7. **Sécurité publique**
 - 7.1. Sûreté du Québec – Identification des besoins spécifiques pour 2025-2026
8. **Transport**
9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1. Entente annuelle de services avec le laboratoire H2Lab inc.
10. **Aménagement, urbanisme et développement**
 - 10.1. Libération d'une retenue dans le cadre du Fonds de visibilité Innergex 2024
11. **Loisirs, culture, santé et bien-être**
 - 11.1. Résultat – Cession d'une chaudière à air pulsé combustible solide/électrique (WB100E25)
 - 11.2. Responsable du service de garderie municipale à l'école Assomption
12. **Suivi de la dernière période de questions**
13. **Divers**
 - 13.1. Demande d'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire
 - 13.2. Groupe environnemental Uni-Vert – Appui au projet « Protection du littoral à BDS et Saint-Ulric »
 - 13.3. Corporation du cimetière de Baie-des-Sables – Information sur le site Internet de la municipalité
 - 13.4. Friperie de Baie-des-Sables

- 14. Période de questions du public
- 15. Levée de la séance

2025-001 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du projet d'ordre du jour;

En conséquence, il est proposé par Madame Marie-Claude Saucier et résolu d'adopter l'ordre du jour du 13 janvier 2025 tel que remis par le directeur général tout en laissant le divers ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

3. *Approbation des procès-verbaux*

2025-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2024

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre dernier à 19h;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 à 19h tel que remis par le greffier-trésorier avec dispense de lecture, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et trouvé conforme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

2025-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 DÉCEMBRE 2024 À 19H (BUDGET + PTI)

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre dernier à 19h;

En conséquence, il est proposé par Madame Marie-Claude Saucier et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 à 19h tel que remis par le greffier-trésorier avec dispense de lecture, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et trouvé conforme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

2025-004 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 DÉCEMBRE 2024 À 19H15 (TARIFICATION)

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre dernier à 19h15;

En conséquence, il est proposé par Madame Gabrielle Trigaux et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 à 19h15 tel que remis par le greffier-trésorier avec dispense de lecture, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et trouvé conforme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

4. *Présentation et adoption des comptes*

2025-005 APPROBATION DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2024

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes du mois de décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu d'autoriser et d'approuver le paiement des comptes suivants au 31 décembre 2024 :

Liste des comptes à payer (incluant les paiements directs préautorisés)	19 197.03	\$
Liste des salaires nets payés (dépôts directs #502488 au #502513)	26 407.20	\$
Total des comptes	45 604.23	\$

Le détail de cette liste est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

2025-006 APPROBATION DES COMPTES AU 9 JANVIER 2025

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes du début du mois de janvier 2025;

En conséquence, il est proposé par Madame Marie-Claude Saucier et résolu d'autoriser et d'approuver le paiement des comptes suivants au 9 janvier 2025 :

Liste des comptes à payer (incluant les paiements directs préautorisés)	31 229.03	\$
Total des comptes au 9 janvier 2025	31 229.03	\$

Le détail de cette liste est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Adam Coulombe, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Baie-des-Sables, certifie de la disponibilité des crédits pour ces dépenses.

Adam Coulombe

5. Période de questions du public en regard des points à l'ordre du jour

Aucune question n'a été soulevée à ce moment-ci.

6.1. Adoption du Règlement numéro 2024-03 sur la régie interne des séances du conseil municipal

2025-007 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que toute municipalité doit adopter un règlement de régie interne et y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances en vertu de l'article 159.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la Municipalité de Baie-des-Sables désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné à une séance ordinaire du 2 décembre 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'adopter le **Règlement numéro 2024-03 sur la régie interne des séances du conseil municipal** tel que déposé et remis aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que toute municipalité doit adopter un règlement de régie interne et y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances en vertu de l'article 159.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la Municipalité de Baie-des-Sables désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné à une séance ordinaire du 2 décembre 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu que le **Règlement numéro 2024-03 sur la régie interne des séances du conseil municipal** soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CALENDRIER DES SÉANCES

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 LIEU DES SÉANCES

Le conseil siège dans la salle du conseil de l'Édifce municipal Philippe-Morin situé au 20 rue du Couvent à Baie-des-Sables, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4 PARTICIPATION

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, en respectant les modalités prévues à l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5 SÉANCES PUBLIQUES

Les séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 6 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7 HEURE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h.

ARTICLE 8 PRÉSIDENTE

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9 ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10 PRÉPARATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 DÉROULEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 15 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16 PRIORITÉ À LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Cette période est d'une durée maximale de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17 DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- A. s'identifier au préalable;
- B. s'adresser au président de la séance;
- C. déclarer à qui sa question s'adresse;
- D. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

E. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 18 TEMPS DE L'INTERVENTION

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19 RÉPONSE À UNE QUESTION

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20 INTERVENTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21 QUESTIONS PERMISES

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22 INTERVENTION DU PUBLIC

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23 RÈGLES À RESPECTER

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

ARTICLE 24 RESPECT

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil, des fonctionnaires municipaux et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25 ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 26 PÉTITION ET DEMANDE ÉCRITE

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 27 DROIT DE PAROLE

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28 PROCÉDURE DES DÉCISIONS

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29 DÉROULEMENT DU VOTE

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original.

ARTICLE 30 LECTURE DE LA PROPOSITION

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31 AVIS DU GREFFIER-TRÉSORIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 32 VOTE ET INSCRIPTION

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33 OBLIGATION DE VOTER

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34 DÉCISION

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35 VOIX PARTAGÉES

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36 MOTIFS LORS D'UN VOTE

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 37 AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38 AVIS D'AJOURNEMENT

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 39 PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 17 E), 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 40 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT PRÉCÉDENT

Le présent règlement abroge et remplace le « Règlement numéro 95-01 pour fixer une période de questions lors des sessions du conseil afin de déterminer les modalités à suivre lors de cette période de questions » ainsi que ses amendements, s'il y a lieu.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

6.2. *Adoption du Règlement numéro 2024-04 fixant les taux de taxation et de tarification pour les services municipaux ainsi que certaines modalités de paiement pour l'exercice financier 2025*

2025-008 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE CERTAINES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 ont été adoptées par le conseil municipal conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseil municipal doit établir pour l'année financière 2025 les taux de la taxe foncière, des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les tarifs de compensation pour certains immeubles;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des tarifs pour certains services rendus par la municipalité;

Attendu les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné à une séance extraordinaire du 9 décembre 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu d'adopter le ***Règlement numéro 2024-04 fixant les taux de taxation et de tarification pour les services municipaux ainsi que certaines modalités de paiement pour l'exercice financier 2025*** tel que déposé et remis aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04

FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE CERTAINES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 ont été adoptées par le conseil municipal conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseil municipal doit établir pour l'année financière 2025 les taux de la taxe foncière, des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les tarifs de compensation pour certains immeubles;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des tarifs pour certains services rendus par la municipalité;

Attendu les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné à une séance extraordinaire du 9 décembre 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu que le règlement portant le numéro 2024-04 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.055 \$** du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette dans le cadre de la réalisation des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie complémentaire est fixé à **0.02 \$** du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 2003-04 de la municipalité adopté le 8 septembre 2003.

ARTICLE 3 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à **126.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à **133.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à **1.57 \$** du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à **1.86 \$** du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

ARTICLE 4 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **179.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2005-06. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **176.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2003-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour la vidange des boues municipales des étangs aérés

Afin de couvrir les dépenses futures reliées à la vidange et à la disposition des boues municipales des étangs aérés, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **25.00 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service conformément au *Règlement numéro 2018-04 créant une réserve financière pour le paiement des vidanges et des dispositions des boues municipales provenant des étangs aérés*. Ce tarif de compensation s'applique uniquement aux immeubles desservis par le réseau d'égout municipal. Le nombre d'unités est établi selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses reliées à la vidange des boues de fosses septiques, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **200.00 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service conformément aux règlements numéros 240-2010 et 241-2010 et leurs amendements (241-1-2011) de la MRC de La Matanie. La vidange des boues de fosses septiques et le tarif de compensation s'appliquent uniquement aux résidences permanentes et saisonnières non desservies par le réseau d'égout municipal.

Pour l'année 2025, la vidange des boues de fosses septiques des résidences permanentes et saisonnières est prévue. Le tarif de compensation s'applique afin de répartir le coût de la vidange des boues de fosses septiques sur plusieurs années en fonction d'une réserve financière conformément au règlement numéro 2016-01 de la municipalité. Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour les résidences permanentes est fixé à 50 % du montant de base et celui des résidences saisonnières est fixé à 25 % du montant de base.

Compensation pour les frais d'entretien et de suivi des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Afin de couvrir les dépenses reliées à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons, aux réparations ou remplacement de pièces et à l'inscription au registre foncier des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil fixe le tarif de compensation en fonction des frais engagés par la municipalité, majorés de 15 % pour les frais d'administration. Ce tarif de compensation s'applique uniquement aux immeubles desservis par un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles

Afin de couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **197.00 \$** l'unité conformément au règlement numéro 2006-11 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles.

Le coût de la collecte des plastiques agricoles à l'aide d'un camion à chargement avant sera réparti à part égale entre les exploitants agricoles profitant de ce service.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS

Lorsque la somme des taxes et des tarifs de compensation est égale ou supérieure à 300 \$, le compte de taxes est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier vient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second vient à échéance 90 jours après l'échéance du premier versement et le troisième vient à échéance 90 jours après l'échéance du second versement.

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement. Le présent article s'applique à la facturation annuelle des taxes et des tarifs de compensation ainsi qu'à la facturation complémentaire établie à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par l'évaluateur.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES DUS

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les sommes dues à la municipalité est fixé à **15 %** annuel à compter du 1^{er} janvier 2025. Les intérêts sont imposés sur les versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 7 JOUR DE GRÂCE

Un délai de trois (3) jours est accordé, à chaque échéance, avant que le calcul des intérêts soit effectué.

ARTICLE 8 RADIATION DES SOLDES RÉSIDUELS

Tout solde résiduel d'un compte inférieur à 2 \$ dû au calcul des intérêts est radié automatiquement pour donner suite à un paiement effectué par la poste ou par Internet.

ARTICLE 9 FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **25 \$** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR SERVICES RENDUS

À partir du 1^{er} janvier 2025, les services rendus par la Municipalité de Baie-des-Sables seront facturés de la manière suivante :

Domaine de l'administration

- 0.40 \$ la copie verso pour les impressions en noir et blanc, format lettre, légal et tabloïd;
- 1.00 \$ la copie verso pour les impressions en couleur format lettre, légal et tabloïd;
- 2.00 \$ par envoi ou réception de télécopie par quantité maximale de 5 pages;
- 2.00 \$ pour la numérisation de documents par quantité maximale de 5 pages (incluant l'envoi par courriel du fichier numérisé);
- 2.00 \$ pour chaque feuille plastifiée;
- 3.00 \$ par épinglette pour la vente au comptoir;
- 6.00 \$ par épinglette pour la vente par la poste;
- 25.00 \$ par demande de confirmation de taxes signée par un représentant municipal d'une propriété (les demandes seront répondues de la même manière (verbale ou écrite) que la demande initiale);
- 50.00 \$ de l'heure pour la main d'œuvre (frais de montage).

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

Domaine de la sécurité publique

- 20.00 \$ par licence de chien valide pour une période d'un an.

Pour financer ses biens, services ou activités dans les domaines de la sécurité publique et de l'aide aux personnes ainsi que sa quote-part dans le service régional de sécurité incendie, les frais exigibles sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2020-05 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de La Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes*.

Domaine des travaux publics

- 275.00 \$ de l'heure pour le souffleur à neige Vohl 1987 (incluant l'opérateur);
- 195.00 \$ de l'heure pour le camion de déneigement International Workstar 2018 (incluant l'opérateur);
- 195.00 \$ de l'heure pour le camion de déneigement International HV513 2019 (incluant l'opérateur);
- 130.00 \$ de l'heure pour la chargeuse-rétrocaveuse John Deere 410G 2002 (incluant l'opérateur);
- 90.00 \$ de l'heure pour le tracteur compact utilitaire John Deere 3520 2011 (incluant l'opérateur);
- 90.00 \$ de l'heure pour le camion de service F-550 2019 (incluant l'opérateur);
- 50.00 \$ la tonne métrique pour l'abrasif;
- 50.00 \$ de l'heure pour la main d'œuvre.

Concernant la coupe et la réfection d'entrée charretière, la politique adoptée en vertu de la résolution #2015-157 s'applique.

Les frais d'étude et d'émission des permis au branchement à l'aqueduc et/ou l'égout municipal sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2005-08 relatif aux branchements à l'égout et à l'aqueduc*.

Les frais d'ouverture ou de fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2012-02 imposant un tarif pour l'ouverture et la fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc*.

Domaine de l'urbanisme

Les frais d'émission des permis et certificats et l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2008-11 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats*.

Les frais pour l'étude d'une demande de dérogation mineure sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2008-10 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*.

Domaine des loisirs et de la famille

- 10.00 \$ par jour par enfant pour l'utilisation du service de garderie municipale;

- 150.00 \$ par location de la salle du Centre communautaire Gabriel-Raymond pour une période maximale de 24 heures. La politique adoptée en vertu de la résolution #2015-077 s'applique;
- 180.00 \$ de frais d'inscription au camp de jour par enfant pour la saison;
- 90.00 \$ de frais d'inscription au camp de jour par enfant par semaine;
- 10.00 \$ de pénalité par tranche de 15 minutes de retard seront imposés aux parents ne respectant pas l'horaire de fermeture du camp de jour. Après 3 récidives, l'enfant se verra interdire l'accès au camp de jour pour toute la durée du projet sans remboursement des frais d'inscription.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

6.3. Autorisation de paiement des dépenses incompressibles pour l'année financière 2025

2025-009 AUTORISATION DE PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

Considérant que le conseil municipal a l'obligation légale d'autoriser toutes les dépenses;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a l'obligation légale de vérifier la disponibilité des crédits aux postes budgétaires pour les fins auxquelles la dépense est projetée en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'il est préférable d'identifier et d'approuver toutes les dépenses incompressibles afin de faciliter la gestion et le contrôle budgétaire, tout en réduisant le nombre de certificats de disponibilité de crédits et de résolutions;

Considérant que ces dépenses sont les salaires, les cotisations de l'employeur, les frais de poste et de messagerie, le téléphone et l'Internet, l'électricité, les immatriculations, les frais de banque, les intérêts et les remboursements en capital des emprunts;

En conséquence, il est proposé par Madame Gabrielle Trigaux et résolu que les dépenses incompressibles suivantes et leurs paiements soient autorisés conformément aux crédits budgétaires disponibles pour l'année financière 2025 :

Compte de grand-livre	Description de la dépense	Montant (\$)
02 11000 131	Rémunération des élus	18 100
02 11000 133	Allocation de dépenses des élus	9 050
02 11000 200	Cotisations de l'employeur	1 130
02 11000 331	Téléphone au bureau du maire	275
02 11000 341	Frais de publication (incluant le bulletin municipal)	840
02 13000 141	Salaires de la gestion financière et administrative	99 500
02 13000 200	Cotisations de l'employeur (incluant assurances collectives du dg)	16 425
02 13000 321	Frais de poste et de messagerie	1 500
02 13000 331	Téléphone au bureau municipal	760
02 14000 141	Salaires aux élections	5 500
02 14000 200	Cotisations de l'employeur	700
02 14000 321	Frais de poste et de messagerie	500
02 19000 141	Salaires en conciergerie	20 900
02 19000 200	Cotisations de l'employeur	2 600
02 19000 681	Électricité à l'édifice municipal	4 250
02 21000 459	Centre d'urgence 9-1-1 (CAUREQ)	3 600

02 22000 331	Téléphone à la caserne incendie	135
02 22000 681	Électricité à la caserne incendie	1 600
02 32000 141	Salaires des employés de voirie	83 120
02 32000 200	Cotisations de l'employeur	12 400
02 32000 331	Téléphone au garage municipal	200
02 32000 339	Communication mobile	1 140
02 32000 455	Immatriculations	1 600
02 32000 681	Électricité au garage municipal et à l'entrepôt	1 100
02 33000 141	Salaires des employés de déneigement	112 500
02 33000 200	Cotisations de l'employeur	16 875
02 33000 331	Téléphone au garage municipal	200
02 33000 339	Communication mobile	1 000
02 33000 455	Immatriculations	3 990
02 33000 681	Électricité au garage municipal et à l'entrepôt	1 100
02 34000 681	Électricité pour l'éclairage des rues	7 130
02 41200 141	Salaires des employés au traitement de l'eau potable	7 640
02 41200 200	Cotisations de l'employeur	1 000
02 41200 310	Frais de déplacement	740
02 41200 321	Frais de poste et de messagerie	100
02 41200 335	Internet à la station de chloration	850
02 41200 339	Communication mobile	90
02 41200 681	Électricité à la station de chloration	3 600
02 41300 141	Salaires des employés du réseau de distribution de l'eau potable	7 640
02 41300 200	Cotisations de l'employeur	1 000
02 41300 310	Frais de déplacement	740
02 41300 335	Internet au réservoir d'eau potable	650
02 41300 339	Communication mobile	90
02 41300 681	Électricité au réservoir d'eau potable	1 050
02 41400 141	Salaires des employés au traitement des eaux usées	7 640
02 41400 200	Cotisations de l'employeur	1 000
02 41400 310	Frais de déplacement	740
02 41400 321	Frais de poste et de messagerie	100
02 41400 339	Communication mobile	90
02 41400 681	Électricité pour le bâtiment de traitement des eaux usées	4 855
02 41500 141	Salaires des employés du réseau d'égout	7 640
02 41500 200	Cotisations de l'employeur	1 000
02 41500 310	Frais de déplacement	740
02 41500 339	Communication mobile	90
02 41500 681	Électricité pour les installations du réseau d'égout	1 285
02 59000 141	Salaire de la responsable du service de garderie municipale	20 000
02 59000 200	Cotisations de l'employeur	2 500
02 62100 141	Salaire de l'employé offrant un soutien au développement	10 000
02 62100 200	Cotisations de l'employeur	1 500
02 70120 141	Salaires des employés relatifs aux activités récréatives	35 000

02 70120 200	Cotisations de l'employeur (incluant CNEST des bénévoles)	5 050
02 70120 331	Téléphones au centre communautaire	275
02 70120 339	Cellulaire de la coordonnatrice en loisir	600
02 70120 681	Électricité au centre communautaire	4 700
02 70150 141	Salaires des animateurs du camp de jour estival	15 200
02 70150 200	Cotisations de l'employeur	1 500
02 70230 141	Salaire de la responsable de la bibliothèque	4 135
02 70230 200	Cotisations de l'employeur (incluant CNEST des bénévoles)	480
02 70230 331	Téléphone à la bibliothèque	275
02 92101 840	Intérêts sur les règlements d'emprunt relatifs aux travaux de voirie	3 800
02 92102 840	Intérêts sur les règlements d'emprunt du réseau d'aqueduc et d'égout	3 150
02 92132 840	Intérêts sur les règlements d'emprunt relatifs aux véhicules	12 200
02 92152 840	Intérêts sur le règlement d'emprunt du PRQ	3 150
02 99000 895	Frais bancaire et de carte de crédit	1 300
02 99010 891	Intérêts sur emprunt temporaire	1 500
02 99100 895	Frais de financement reporté	3 000
03 21010 000	Remboursement du capital sur les emprunts relatifs aux travaux de voirie	32 100
03 21020 000	Remboursement du capital sur les emprunts du réseau d'aqueduc et d'égout	88 500
03 21032 000	Remboursement du capital sur les emprunts relatifs aux véhicules	26 800
03 21052 000	Remboursement du capital sur l'emprunt relatif au PRQ	11 100
Total		767 905

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

6.4. Paiement de l'adhésion du directeur général à l'ADMQ pour l'année 2025

2025-010 ADHÉSION À L'ADMQ POUR L'ANNÉE 2025

Considérant qu'il est prévu dans le contrat de travail du directeur général que la cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et l'assurance juridique s'y rattachant soient payées par la municipalité;

Considérant les nombreux avantages destinés aux membres de cette association;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu de payer la cotisation à l'ADMQ pour l'année 2025 incluant l'assurance juridique pour le directeur général, Monsieur Adam Coulombe, au montant de 1 125.87 \$ (1 054.13 \$ en 2024) taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

6.5. FQM Assurances – Renouvellement du contrat d'assurance municipale

2025-011 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE MUNICIPALE AVEC LA FQM ASSURANCES

Il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu de renouveler le contrat d'assurance avec la FQM Assurances pour la période du 5 mars 2025 au 5 mars 2026 au montant de 20 752.54 \$ (19 663.90 \$ en 2024) taxes incluses. Cette police comprend les sections suivantes : l'assurance des biens, la perte de

revenus, la responsabilité civile, les erreurs et omissions, le crime et l'automobile. Les différentes garanties optionnelles offertes par la FQM Assurances ne sont pas requises.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

7.1. *Sûreté du Québec – Identification des besoins spécifiques pour 2025-2026*

2025-012 SÛRETÉ DU QUÉBEC - IDENTIFICATION DES BESOINS SPÉCIFIQUES POUR 2025-2026

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître à la Sûreté du Québec les besoins particuliers de Baie-des-Sables en ce qui a trait à la sécurité publique;

En conséquence, il est proposé par Madame Marie-Claude Saucier et résolu de transmettre à la Sûreté du Québec les demandes d'intervention suivantes pour la prochaine année :

- Demander au policier parrain une visite annuelle au bureau de la municipalité afin de pouvoir échanger sur les problématiques existantes;
- Effectuer une surveillance accrue de la vitesse des véhicules sur la rue de la Mer et sur la route 132 dans la zone de 80 km/h;
- Prendre contact avec les jeunes de la communauté afin de les sensibiliser à la délinquance;
- Porter une attention particulière à la circulation des véhicules la nuit afin de prévenir le vol.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

9.1. *Entente annuelle de services avec le laboratoire H2Lab inc.*

2025-013 ENTENTE ANNUELLE DE SERVICES AVEC LE LABORATOIRE H2LAB INC.

Considérant la proposition de services #18598 du laboratoire H2Lab inc. pour l'analyse des échantillons de l'eau potable et des eaux usées de l'année 2025;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'accepter l'entente annuelle de prix des analyses d'eau pour l'année 2025 telle que présentée par le laboratoire H2Lab inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

10.1. *Libération de retenues dans le cadre du Fonds de visibilité Innergex 2024*

2025-014 LIBÉRATION DE RETENUES AU FONDS DE VISIBILITÉ INNERGEX 2024 – VOLET II

Considérant la résolution #2024-069 relative au versement du Fonds de visibilité Innergex pour l'année 2024;

Considérant que les rapports finaux ont été produits par les organismes en question et jugés conformes par les administrateurs de la Corporation de développement de Baie-des-Sables;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu de demander à Innergex de verser les sommes suivantes directement aux organismes mentionnés :

VOLET II				
(Montant disponible en 2024 : 20 000 \$)				
Organismes retenus	Montant accepté	Montant déjà versé	Montant à verser	Retenue (ou solde)
Coopérative de solidarité de Baie-des-Sables	4000.00	4000.00	0.00	0.00
Municipalité de Baie-des-Sables (Aménagement d'un terrain de volleyball)	4000.00	3000.00	0.00	1000.00
Municipalité de Baie-des-Sables – Pimp ton village (Animation du local des jeunes)	4000.00	3000.00	0.00	1000.00

Comité de la Bibliothèque Marie-Ratté (Téléviseur intelligent avec chariot mobile)	2100.00	1575.00	525.00	0.00
Comité du cimetière de Baie-des-Sables (Incorporation en OSBL)	1850.00	1400.00	450.00	0.00
Club de ski de fond de Baie-des-Sables (Débroussailleuse)	1600.00	1200.00	0.00	400.00
Cercle de Fermières Baie-des-Sables (Équipement pour métier à tisser et articles de cuisine)	700.00	700.00	0.00	0.00
Club des 50 ans et plus de Baie-des-Sables (Plaques de cuisson et ouvre-boîte commercial)	550.00	550.00	0.00	0.00
Friperie de Baie-des-Sables (Supports mobiles pour vêtements)	500.00	500.00	0.00	0.00
Municipalité de Baie-des-Sables – Service des loisirs (Achats de bols à soupe empilables)	400.00	400.00	0.00	0.00
Comité de la Bibliothèque Marie-Ratté (BDS en images – Décoration de la clôture de l'église)	300.00	300.00	0.00	0.00
TOTAL AFFECTATION – VOLET II	20 000.00 \$	16 625.00 \$	975.00 \$	2 400.00 \$
SOLDE NON AFFECTÉ (DISPONIBLE)	0.00 \$			

Que copie de cette résolution soit transmise à Innergex et à la Corporation de développement de Baie-des-Sables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

11.1. Résultat – Cession d'une chaudière à air pulsé combustible solide/électrique (WB100E25)

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le procès-verbal d'ouverture des soumissions de l'appel d'offres public relatif à la vente de la chaudière à air pulsé retirée du Centre communautaire Gabriel-Raymond. En vertu de la résolution #2024-169, la fournaise a été vendue au plus offrant au montant de 1 200\$ taxes incluses. Trois (3) soumissions ont été déposées.

11.2 Responsable du service de garderie municipale à l'école Assomption

2025-015 EMBAUCHE D'UNE NOUVELLE RESPONSABLE DU SERVICE DE GARDERIE MUNICIPALE DANS LES LOCAUX DE L'ÉCOLE ASSOMPTION – REMPLACEMENT DE CONGÉ DE MALADIE

Considérant l'embauche de Monsieur Hildeberto Araujo à titre de remplaçant pour un congé de maladie en vertu de la résolution #2024-114;

Considérant que ce dernier ne sera pas disponible à l'emploi du 6 janvier au 21 février 2025 en raison d'un départ à l'étranger;

Considérant l'ouverture du poste de responsable du service de garderie municipale le 13 décembre dernier;

Considérant la recommandation d'embauche formulée par la direction;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'embaucher Madame Josée Robitaille à titre de **responsable du service de garderie municipale** dans les locaux de l'école Assomption selon les conditions suivantes :

- Le poste est à **temps partiel en remplacement d'un congé de maladie pour une période indéterminée**;
- L'engagement débute le 6 janvier 2025 sous réserve d'une période de probation de 3 mois se terminant le 6 avril 2025;
- L'horaire de travail sera de **20 heures par semaine**, soit de 7h à 8h15 et de 15h15 à 18h du lundi au vendredi;
- Le salaire horaire est établi en fonction de la politique salariale en vigueur (classe 6, échelon 2);

- La responsable du service de garderie municipale agira sous l'autorité du directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, de la directrice générale adjointe;
- Sans s'y limiter, ses tâches et ses responsabilités se résument comme suit :
 - Planifier, organiser et animer diverses activités éducatives et récréatives visant à stimuler le développement physique, affectif, intellectuel, social et culturel des enfants;
 - Identifier les besoins matériels nécessaires à la réalisation des activités;
 - Prendre soin du matériel mis sous sa responsabilité;
 - Vérifier l'état sécuritaire du site d'animation, des équipements et du matériel et aviser son supérieur de tout problème;
 - Assurer la sécurité et le respect des enfants sous sa responsabilité;
 - Régler toute situation conflictuelle mineure et si le problème persiste ou s'aggrave, aviser son supérieur (indiscipline, violence, vandalisme);
 - Compléter le rapport des événements au besoin;
 - Recevoir les inscriptions des participants et compléter les fiches de présence;
 - Effectuer toute autre tâche jugée pertinente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

12. *Suivi des dernières périodes de questions*

Le maire fait un suivi des questions posées lors de la dernière séance ordinaire.

13. *Divers*

13.1. *Demande d'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire*

2025-016 AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

Considérant que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

Considérant que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

Considérant que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

Considérant que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

Considérant que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

Considérant que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

Considérant que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu :

De demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

De transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunications, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

13.2. Groupe environnemental Uni-Vert – Appui au projet « Protection du littoral à BDS et Saint-Ulric »

2025-017 APPUI AU PROJET DE PROTECTION DU LITTORAL DE BAIE-DES-SABLES (GÉNIE VÉGÉTAL) DU GROUPE ENVIRONNEMENTAL UNI-VERT

Considérant que le Groupe environnemental Uni-Vert de la région de Matane désire réaliser des travaux de génie végétal afin de stabiliser les berges et de restaurer les habitats côtiers sur le territoire de Baie-des-Sables et de Saint-Ulric;

Considérant que ce projet consiste à compléter des projets semblables qui avaient été réalisés ces dernières années sur le territoire de la MRC de La Matanie;

Considérant que le promoteur désire compléter le financement du projet avec l'aide du Fonds régional de la ruralité (FRR) volet 4 de la MRC de La Matanie ainsi que le programme Emploi Été Canada;

Considérant que le coût du projet est de 34 227\$ et que l'aide financière sollicité au FRR est de 26 900\$;

En conséquence, il est proposé par Madame Marie-Claude Saucier et résolu d'appuyer le Groupe environnemental Uni-Vert de la région de Matane dans ses démarches de financement auprès des programmes mentionnés dans le préambule pour son projet de protection du littoral à Baie-des-Sables et à Saint-Ulric à l'aide de travaux de génie végétal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

13.3. Corporation du cimetière de Baie-des-Sables – Information sur le site Internet de la municipalité

2025-018 CORPORATION DU CIMETIÈRE DE BAIE-DES-SABLES – INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que la Corporation du cimetière de Baie-des-Sables demande dans une lettre datée du 7 janvier 2025, la possibilité d'afficher de l'information sur le site Internet de la municipalité;

Considérant que l'information ainsi diffusée concernerait une description du comité, les coordonnées des responsables, un plan du cimetière, la liste des noms des personnes inhumées et toutes autres informations jugées pertinentes;

En conséquence, il est proposé Madame Marie-Claude Saucier et résolu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, à donner suite à la présente demande et à afficher de l'information concernant la Corporation du cimetière de Baie-des-Sables sur le site Internet de la municipalité. La Corporation du cimetière devra fournir l'information dans un format électronique répondant aux critères de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

13.4. Friperie de Baie-des-Sables

Monsieur Denis Forest annonce que la Friperie de Baie-des-Sables a reçu des meubles qui seront vendus 100\$ l'unité.

14. Période de questions du public

Le point suivant a été soulevé :

- Sensibilisation au printemps ou au début de l'été sur la consommation de l'eau potable.

15. Levée de la séance

2025-019 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame Marie-Claude Saucier résolu de lever la séance à 19 h 32.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Gérald Beaulieu
Maire

Adam Coulombe
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Gérald Beaulieu, maire de la Municipalité de Baie-des-Sables, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Gérald Beaulieu, maire